

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

Sur les fonds de supplément à mettre à la disposition du commissaire national près la caisse de l'Extraordinaire, pour le paiement des commis surnuméraires,

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES, SECTION DES DÉPENSES,

PAR CAMBON, député par le département de l'Hérault;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

L'ASSEMBLÉE dite constituante, par son décret du 11 juillet 1791, a réglé les fonds des bureaux de l'administration de la caisse de l'extraordinaire à

30,000 liv. par mois, non-compris les frais de bureaux, montant à 3,750 liv. et les gratifications montant à 833 liv. 6 s. 8 den. à partir du premier avril précédent.

Cette somme s'appliquoit à 162 commis.

Le maximum des traitemens étoit fixé par le décret, à 8,000 liv. et n'a jamais passé. Le minimum des appointemens étoit de 1,200 liv. pour un très-petit nombre de commis.

Cette somme de 30,000 liv. a suffi jusqu'au premier octobre 1791, époque où la transmission des travaux du comité d'aliénation a entraîné l'augmentation dès ce mois-là même, de 27 commis, et successivement d'un plus grand nombre nécessaire à l'exécution de la loi du 28 septembre, relative au nouveau mode de paiement des domaines nationaux.

L'administrateur a eu pour principe de n'attribuer aux commis qu'il a attachés à l'administration, les appointemens définitifs qui pouvoient être dûs à leur zèle et à leurs talens, que lorsqu'il a été assuré de ces deux qualités. Il en est résulté constamment une économie pendant les premiers mois de leur admission dans les bureaux. Cette économie a tourné au profit de la chose publique, en diminuant la quotité des fonds extraordinaires qui devenoient nécessaires.

Ce n'est que du premier octobre 1791, que les fonds décrétés sont devenus insuffisans.

Il est facile de concevoir que ces fonds devenant insuffisans pour le traitement d'un plus grand nombre de commis, ceux destinés aux frais de bureaux l'ont été également.

Il résulte de ces diverses dispositions, que l'administrateur a dû recevoir depuis le premier octobre 1791,

jusqu'au premier janvier prochain, pour les traitemens des employés de ses bureaux, et les frais de bureaux, en exécution du décret du 11 juillet, la somme de 518,750 liv.; que eu égard à l'augmentation successive de 69 commis, il a eu à payer 720,348 l. 2 s. 9 den., tant pour appointemens, que pour frais de Bureaux; qu'il manque par conséquent, pour arriver à cette somme, celle de 201,598 liv. 2 sols 9 den.

Mais il restoit en caisse au premier octobre 1791, la somme de 1,717 liv. 9 s. 5 den. Le décret du 30 septembre 1791 a accordé un provisoire de 20,000 l. en laissant au corps législatif à statuer sur l'organisation des bureaux et de l'administration. Et un du 6 juin 1792, a de même ordonné la remise à l'administrateur d'une somme de 80,923 liv. 11 s. 5 den., lesquelles sommes font ensemble celle de 102,541 liv. 10 den., qu'il faut déduire des 188,835 liv. 16 s. 6 den. reste par conséquent, pour rétablir le courant dans le paiement des employés et des fournisseurs de bureaux, la somme de 98,954 l. 1 s. 10 den. à faire remettre à la disposition de l'administrateur par la trésorerie, pour tout ce qui est antérieur au premier janvier prochain.

Votre comité a pensé qu'il étoit nécessaire de mettre à la disposition du commissaire national près cette administration, les fonds nécessaires pour payer les commis qui ont travaillé d'après les ordres qui leur ont été donnés, et qui attendent avec impatience la juste indemnité qui leur est due.

Votre comité vous présentera incessamment ses vues pour l'organisation définitive de cet établissement; en attendant il m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que la tresorerie nationale tiendra à la disposition du commissaire national auprès de la caisse de l'extraordinaire, jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent cinquante-sept liv. un s. onze d., laquelle somme sera par lui employée au paiement jusqu'au premier janvier prochain des commis surnuméraires et autres frais nécessités par l'augmentation du travail dont il a été chargé par le décret du 28 septembre 1791, suivant l'apperçu qu'il en a fourni, et qui est annexé au présent décret.

Apperçu des dépenses pour le paiement des Commis surnuméraires et frais de bureau extraordinaires, depuis le premier octobre 1791, jusqu'au 31 décembre 1792, à la Caisse de l'extraordinaire, présenté par le citoyen Amelot, *Commissaire national.*

Appointemens des Commis employés pour la division du Nord.	81,354 l.	3 s.	4 d.
Idem, division de l'Ouest	78,586	7	9
Idem, division du Sud.	74,179	14	5
Idem, division de l'Est.	78,767	10	
Idem, au Bureau de la dépense. .	60,755		
Idem, au Bureau central de la Comptabilité.	186,830	11	1
Idem, au Bureau des Dépêches. .	20,183	6	8
Gratification depuis le premier octobre 1791 jusqu'au premier octobre 1792, époque de leur suppression.	10,000		
Appointemens des Garçons des bureaux.	14,267	10	
Menues fournitures et lumières des Commis.	19,249		
Fournisseurs.	87,466	18	
Dépenses diverses.	8,708	1	6
Total	720,348	2	9

De l'autre part.				720,348	2	9

A DÉDUIRE.

Appointement, gratification et frais de bureau du premier octobre 1791, au premier janvier 1793, d'après le décret du 11 juillet 1791	518,750					
Restant en caisse au premier octobre 1791. . .	1,717	9	5	621,391	10	
Fonds supplétifs décrétés le 30 septembre 1791.	20,000					
Autres fonds supplétifs décrétés le 6 juin 1792.	80,923	11	5			
Fonds à décréter. . . . . , .				98,957	1	11

Certifié véritable, Paris, le 20 décembre 1792, l'an premier de la république. *Signé*, AMELOT.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.